

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

5.1 – Modification de création d'un poste de chargé de mission

RAPPORT

Par délibération n° D06-12/03-01 du 5 décembre 2006, le comité syndical du Sméag a créé un poste de chargé de mission permanent à temps complet.

Ledit emploi est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, mais pourrait être pourvu par un contractuel conformément aux conditions fixées par l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/84.

Selon les dispositions de l'article 34 de la présente loi, la délibération doit indiquer la rémunération de l'emploi créé.

Il était indiqué qu'au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, l'emploi pourrait être rémunéré sur la grille des ingénieurs territoriaux, à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, à l'exception des tickets restaurant et des prestations sociales.

La direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture a relevé par courrier du 29 décembre 2006 que cet article n'était pas assez précis et demande d'indiquer le traitement qui sera alloué à la personne recrutée.

Il vous est proposé que l'agent sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut HEA, 2^{ème} chevron du grade des ingénieurs territoriaux, au prorata du temps travaillé, à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, à l'exception du bénéfice des tickets restaurant.

Je vous demande de bien vouloir adopter la modification la délibération susvisée.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

5.1 – Modification de création d'un poste de chargé de mission

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
VU la délibération n° D06-12/03-01 du 5 décembre 2006 décidant la création d'un poste de chargé de mission ;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de modifier la délibération D06-12/03-01 du 5 décembre 2006 créant le poste de chargé de mission pour le suivi du dossier relatif à la gestion des poissons migrateurs, le suivi du dossier Plan d'Arem, le suivi de la directive cadre européenne, le suivi de l'observatoire transfrontalier et la récupération des coûts dans le cadre du Plan de gestion des étiages.

PROPOSE que l'emploi soit rémunéré sur la base de l'**Indice Brut HEA, 2^{ème} chevron** du grade des ingénieurs territoriaux, au prorata du temps travaillé, à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, à l'exception du bénéfice des tickets restaurant.

DIT que cette modification prendra effet à compter du 1^{er} mars 2007.

DIT que la dépense est inscrite au budget Principal 2007, ligne 64 " Charges de Personnel ", et qu'elle le sera sur les exercices suivants.

DIT que les autres termes de la délibération restent inchangés.